

## PROVINCE SUD

### ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

**Arrêté n° 2272-2019/ARR/DIMENC du 6 août 2019 fixant à la société Vale Nouvelle-Calédonie des mesures complémentaires relatives au projet Lucy, commune de Yaté**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, et notamment l'article 415-8 ;

Vu l'arrêté n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 autorisant la société Vale Nouvelle-Calédonie S.A.S. à exploiter une usine d'assèchement de résidus et un stockage de déchets issus du procédé hydro-métallurgique – site de la Kwé Ouest - commune de Yaté ;

Vu le dossier G-DG-EN-C-20181210-162 du 10 décembre 2018 relatif au projet de modification de la disposition des ouvrages du projet Lucy en aval du parc à résidus ;

Vu le courrier G-DG-EN-C-20190416-72 du 15 avril 2019 relatif à l'actualisation du dossier de demande d'autorisation du projet Lucy ;

Vu l'arrêté modifié n° 1618-2003/PS du 10 octobre 2003 autorisant la mise en exploitation d'une carrière par la société AUDEMARD Nouvelle-Calédonie au lieu-dit « le Mamelon » - Kwé Ouest - Commune de Yaté ;

Vu le courrier G-DG-EN-C-20190415-67 du 15 avril 2019 relatif aux opérations de revégétalisation prévues dans le cadre de la fermeture de la carrière du Mamelon ;

Considérant qu'il n'est pas opportun de réaliser une revégétalisation de la carrière du Mamelon dans la mesure où celle-ci sera remobilisé dans le cadre du projet Lucy ;

Considérant que la proposition de revégétalisation faite par Vale NC sur la mine des Japonais permet un gain écologique pertinent ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments rend nécessaire des prescriptions additionnelles ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 19625-2019/1-ACTS du 27 juin 2019) ;

L'exploitant entendu,

#### A r r ê t e :

**Article 1er :** L'article 1 de l'arrêté n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 est modifié par la disposition suivante :

Au 3<sup>e</sup> alinéa, la valeur « 134 » est remplacée par la valeur « 130,2 ».

L'article 5 de l'arrêté n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 est modifié par la disposition suivante :

Au 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « délai de deux ans ou n'a pas été exploitée durant 2 (deux) années consécutives. » sont remplacés par les mots « délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives. », et la valeur « 134 » est remplacée par la valeur « 130,2 »

**Article 2 :** L'article « 1.2 Stockage ultime de résidus asséchés » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 est modifié par les dispositions suivantes :

Au 2<sup>e</sup> alinéa, la valeur « 121 893 400 m<sup>3</sup> » est remplacée par la valeur « 84,9 Mm<sup>3</sup> de résidus asséchés et 32,5 Mm<sup>3</sup> de résidus humides ».

Au 3<sup>e</sup> alinéa, la valeur « 12 588 900 m<sup>3</sup> » est remplacée par la valeur « 12,3 Mm<sup>3</sup> ».

Au 4<sup>e</sup> alinéa, la valeur « 234 ha » est remplacée par la valeur « 235 ha ».

Au 5<sup>e</sup> alinéa, la valeur « 310 m » est remplacée par la valeur « 295 m ».

L'article « 11.1.3 Conditions générales d'exploitation » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 est modifié par les dispositions suivantes :

Au 9<sup>e</sup> alinéa, la phrase « En bordure du stockage, les talus de l'ouvrage ont une pente intégratrice de 1V : 5H afin de garantir un haut niveau de stabilité. » est remplacée par la phrase « Afin de garantir un haut niveau de stabilité et conformément à l'étude de stabilité mise à jour, la pente intégratrice de la verre est de 1V : 7,5H sur le flanc sud et de 1V : 5H sur le flanc est. »

L'article « 11.1.4 Principe de gestion des eaux de surface » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 est modifié par les dispositions suivantes :

Au 13<sup>e</sup> alinéa, les phrases « Les trois bassins d'eau de contact ont un volume total de 656 050 m<sup>3</sup>. Le volume réservé au stockage des sédiments est de 100 646 m<sup>3</sup>. En tout temps, le volume de sédiments retenus dans les bassins est maintenu en dessous de 100 646 m<sup>3</sup>. » sont remplacées par les phrases « Les trois bassins d'eau de contact ont un volume total de 823 876 m<sup>3</sup>, dont 100 663 m<sup>3</sup> sont réservés au stockage des sédiments. En tout temps, le volume de sédiments retenus dans les bassins est maintenu en dessous de 100 663 m<sup>3</sup>. »

Après le 15<sup>e</sup> alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant : « Les bassins d'eau de contact sont étanchéifiés par une double géomembrane et un système de détection de fuite pour prévenir les potentielles infiltrations vers les eaux souterraines. Un contrôle visuel de l'intégrité de la géomembrane est effectué lors du curage annuel des bassins. »

Le plan de localisation des installations de l'annexe 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 est remplacé par le plan situé en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** Dans le cadre de la substitution du projet de revégétalisation de la carrière du Mamelon, les plantations réalisées sur la mine des Japonais sont positionnées et réalisées tel que proposé dans le courrier G-DG-EN-20190415-67 du 15 avril 2019. La surface revégétalisée est de 4,9 ha avec une densité de plantation de 1 plant/m<sup>2</sup>.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore et à la mairie de Yaté où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**Article 5 :** Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication de ce dernier.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente  
SONIA BACKÈS*

## PLAN DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Annexe à l'arrêté XX

## LEGENDE DES INSTALLATIONS

IDENT.	NOM	IDENT.	NOM
1	USINE D'ASSECHEMENT 1 (DWP1)	36	BASSIN SEDIMENTAT. TAS STOCK. NON UTILISABLE NORD
2	USINE D'ASSECHEMENT 2 (DWP2)	37	TAS DE STOCKAGE NON UTILISABLE SUD
3	CONVOYEURS DE TRANSFERT	38	BASSIN SEDIMENTATION TAS STOCK. NON UTILISABLE SUD
4	ZONE DE MANUTENTION DE MATERIAUX	39	BASSIN DE SEDIMENTATION EXISTANT
5	ZONE DE STATIONNEMENT DES CAMIONS DE TRANSPORT	40	TAS DE STOCKAGE TERRE VEGETALE NORD
6	BENNES DE DECHARGEMENT DES CAMIONS	40A	TAS DE STOCKAGE VEGETATION NORD
7	TAS DE STOCKAGE PAR TEMPS HUMIDE	41	TAS DE STOCKAGE TERRE VEGETALE SUD
8	STOCKAGE AVANT DE RESIDUS ASSECHES A LA K02	41A	TAS DE STOCKAGE VEGETATION SUD
9	STOCKAGE AMONT DE RESIDUS ASSECHES A LA K02	42	ALIGNEMENT CONVOYEUR & ROUTE TRANSPORT STADE 2
10	ZONE D'EMPREINT ROCHEUX	43	DECHARGEMENT CAMIONS STADE 2
11	TOUR DE DECANTATION	44	COULOIR DE CANALISATION STADE 2
12	TUYAU DE SORTIE DE TRANSITION	45	EXTENSION FUTURE DE L'EMPREINT ROCHEUX
13	DEBIAU POUR SORTIE TAS DE STOCKAGE AMONT	46	LOCAL ELECTRIQUE AU COL DE L'ANTENNE 1135-ESR-010
14	STRUCTURE DE SORTIE DE DECANTATION	47	LOCAL ELECTRIQUE AU CWP (150-ESR-011)
15	PUISARD COUCHE DE DRAINAGE TRANSITION EN AMONT	48	POSTE DE GARDE ROUTE D'ACCES A LA MINE
16	CANAL DERIVATION EAUX PERIPHERIQUE, NORD (NCWD)	49	PARC DE STATIONNEMENT ROUTE D'ACCES A LA MINE
17	CANAL DERIVATION EAUX PERIPHERIQUES SUD (SCWD)	50	BASSINS DE SEDIMENTATION DE LA RAM
18	CANAL DERIVATION EAU DE CONTACT NORD (NCWP)	51	ROUTE D'ACCES A LA MINE IRAM/MAR
19	CANAL DERIVATION EAU DE CONTACT SUD (SCWP)	52	DEVERSOIR D'URGENCE EXISTANT A LA K02
20	BASSIN D'EAU DE CONTACT NORD (NCWP)	53	LOCAL ELECTRIQUE EXISTANT A LA K02 (1205-ESR-003)
21	BASSIN D'EAU DE CONTACT SUD (SCWP)	54	POSTE DE GARDE EXISTANT A LA K02/
22	BASSIN FINAL DEAU DE CONTACT (FCWP)	55	ROUTE EXISTANTE D'ACCES A LA MINE
23	DEVERSOIR D'URGENCE DE CWP	56	CARRIERE DU MAMELON "AUDEMAR"
24	OUVRAGE DE CARTAGE AU CHP ET POMPES DE REPRISE	57	CARRIERE DE LIMONITE SUD
25	STRUC. DE TRANSFERT ET VANNE HYDRAULQ. AU NCWP	58	DECHARGE DE DECHETS GO-LINE
26	STRUC. DE TRANSFERT ET VANNE HYDRAULQ. AU SCWP	59	ZONE DU SITE INDUSTRIEL
27	PUISARD ET POMPE COLLECTE DES FUITES AU NCWP	60	BASE-VIE (CAMP DE CONSTRUCTION)
28	PUISARD ET POMPE COLLECTE DES FUITES AU SCWP	61	PLATEFORME WAGNER (CENTRALE A BETON)
29	PUISARD ET POMPE COLLECTE DES FUITES AU FCWP	62	REALIGNEMENT DU RUISSSEAU DE LA KOI
30	PUISARD ET POMPE DEPRESSURISAT. REVETEMENT FCWP	63	AMELIORATION DU POSTE DE SURVEILLANCE 3-E
31	PUISARD ET STATION POMP. DRAINAGE SOUSERRAIN K02	64	TAS DE STOCKAGE TEMPORAIRE GRAVIERS BROYES
32	PUISARD COUVERTURE TAS DE STOCKAGE AVANT K02	65	TAS STOCKAGE TEMPORAIRE NON UTILISABLES DE LA RAM
33	RESERVOIR RABATTEMENT POUSSIÈRES EAU DE CONTACT	66	TAS STOCKAGE TEMPORAIRE TERRE VEGETALE DE LA RAM
34	PLATEFORME EN GEOTUBE POUR SECHAGE DE BOUES	67	aire de DEPOT DES SOUS-TRAITANTS
35	TAS DE STOCKAGE NON UTILISABLE NORD		